

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 60

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 5, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 30 mai 1936 (9 rebia I 1355) portant ratification de la convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne, signée à La Haye, le 12 avril 1933.....	894
Arrêté viziriel du 30 mai 1936 (9 rebia I 1355) portant règlement de la police sanitaire aérienne en zone française de l'Empire chérifien .....	894

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 16 juin 1936 (26 rebia I 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier d'El-Hank, à Casablanca .....	896
Dahir du 19 juin 1936 (29 rebia I 1355) exonérant de tout prélèvement les allocations attribuées à certains personnels auxiliaires et aux familles des militaires indigènes en position de disponibilité .....	896
Dahir du 20 juin 1936 (30 rebia I 1355) autorisant la cession gratuite à la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain domanial, sise en cette ville.....	896
Dahir du 20 juin 1936 (30 rebia I 1355) autorisant un échange immobilier (Taza) .....	896
Dahir du 20 juin 1936 (30 rebia I 1355) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble (Safi) .....	897
Dahir du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) autorisant la vente de cent vingt et un lots urbains du centre d'estivage d'Ifrane (Meknès) .....	897
Dahir du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) autorisant la cession gratuite d'un immeuble domanial (Rabat) .....	897
Dahir du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial (Meknès) .....	897
Dahir du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial, sises à Boujad.....	898
Dahir du 1 <sup>er</sup> juillet 1936 (11 rebia II 1355) modifiant le dahir du 5 janvier 1926 (21 jourmada II 1344) accordant la franchise à l'importation des livres, journaux et publications périodiques, de la musique et des papiers destinés à l'impression de journaux et publications périodiques, ainsi qu'à l'édition .....	898

Pages

Dahir du 11 juillet 1936 (21 rebia II 1355) rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les décrets français des 13 février et 18 juin 1936 portant dissolution de ligues .....	899
Arrêté viziriel du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction de la route n° 209 de Tiftlet à Oulmès, par Tedders .....	899
Arrêté viziriel du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) portant application de la taxe urbaine et de la taxe d'habitation dans le centre de Temara .....	899
Arrêté viziriel du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une piste (Taza) ..	900
Arrêté viziriel du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) portant remplacement de membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans les centres de Berkane et de Martimprey .....	900
Arrêté viziriel du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Sefrou de onze parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public municipal.....	900
Arrêté viziriel du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Fedala et un particulier, et classant une parcelle de terrain au domaine public municipal..	901
Arrêté viziriel du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Safi et des particuliers, et classant une parcelle de terrain au domaine public municipal .....	901
Arrêté viziriel du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal.....	902
Arrêté viziriel du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier du Plateau, à Casablanca .....	902
Arrêté viziriel du 29 juin 1936 (9 rebia II 1355) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Meknès) .....	903
Arrêté viziriel du 7 juillet 1936 (17 rebia II 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349) déterminant les conditions d'application du dahir du 1 <sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles et, notamment, son article 19.....	903
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation sur les pistes allant au camp de vacances de Tadment .....	903

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides...	904
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides.	904
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides .....	904
Décision du directeur des affaires économiques fixant, pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937, le contingent d'exportation d'huile d'argan .....	905
Arrêté du chef du service du contrôle civil fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil, pendant le 2 <sup>e</sup> semestre 1936 .....	905
Remise gracieuse d'un débet envers l'Etat .....	905
Cautonnement .....	905
Prorogation à la limite d'âge .....	905
Résultats du concours ouvert les 8 et 9 juin 1936 pour le recrutement de contrôleurs de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire .....	905
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1232, du 5 juin 1936, pages 678 et 679 .....	905
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1226, du 24 avril 1936, page 489 .....	906
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1226, du 24 avril 1936, page 492 .....	906

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	907
Concession d'allocations spéciales .....	908
Concession de pension de réversion à la veuve d'un militaire de la garde de S.M. le Sultan .....	908
Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan .....	908

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	909
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 29 juin au 5 juillet 1936 .....	909
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 4 au 11 juillet 1936 .....	910

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 30 MAI 1936 (9 rebia I 1355)**  
portant ratification de la convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne, signée à La Haye, le 12 avril 1933.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Après avoir pris connaissance du texte de la convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne signée à La Haye, le 12 avril 1933, par M. de Vitrolles, au nom du Gouvernement chérifien ;

Sous réserve des dispositions de l'article 12 du dahir du 14 février 1924 (10 rejeb 1342), modifié par le dahir du 26 décembre 1928 (13 rejeb 1347), organisant l'administration de la zone de Tanger ;

A décidé de ratifier cette convention.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1355,  
(30 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général  
de la République française au Maroc,  
Ministre des affaires étrangères  
de Sa Majesté Chérifienne,  
PEYROUTON.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1936

(9 rebia I 1355)

portant règlement de la police sanitaire aérienne en zone française de l'Empire chérifien.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu la convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne, signée à La Haye le 12 avril 1933 et ratifiée par le dahir du 30 mai 1936 (9 rebia I 1355) ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

#### Dispositions générales et renseignements sanitaires

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions générales prévues à la convention sanitaire internationale de La Haye du 12 avril 1933 sont applicables à la navigation aérienne en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Le carnet de route des aéronefs tient lieu de patente de santé. Il porte les renseignements sanitaires et mentionne obligatoirement :

a) L'état sanitaire des pays où l'aéronef fait escale avec indication précise des maladies épidémiques régnantes et des précautions prises pour éviter leur transmission ;

b) Les mesures sanitaires appliquées à l'aéronef avant son départ ou pendant les escales (passagers, équipage, marchandises, appareil) ;

c) Les faits sanitaires survenus en cours de voyage. Pour les aéronefs militaires, la feuille de bord tient lieu de carnet de route et doit porter les mêmes renseignements d'ordre sanitaire.

ART. 3. — Les renseignements d'ordre sanitaire indiqués à l'article 2 sont inscrits, certifiés et vérifiés gratuitement par l'autorité compétente de l'aérodrome (médicale ou, à défaut, administrative).

#### Mesures sanitaires au départ

ART. 4. — Tout chef de bord d'un aéronef français ou étranger se disposant à rejoindre un aérodrome de la zone française doit faire viser son carnet de route, avant toute opération d'embarquement des passagers ou des marchandises, par l'autorité sanitaire locale.

En cas d'absence de maladie contagieuse ou pestilentielle le visa peut être accordé par l'autorité administrative.

L'autorité sanitaire locale provoque toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'embarquement des personnes et des objets susceptibles de provoquer les maladies transmissibles.

#### Mesures sanitaires à l'arrivée

ART. 5. — Tout aéronef arrivant en zone française doit atterrir dans un aéroport sanitaire ou autorisé où, avant toute communication, il est reconnu par l'autorité médicale qui vérifie sa provenance et décide les mesures sanitaires à lui appliquer en conformité de la convention sanitaire internationale du 12 avril 1933 et des dispositions du présent arrêté.

Si les mesures prescrites ne peuvent être appliquées sur place, la libre pratique est refusée et l'aéronef est dirigé sur un aéroport sanitaire organisé pour leur application.

Les résultats de la reconnaissance sanitaire et les mesures prises sont inscrits obligatoirement par l'autorité compétente sur le carnet de route.

#### Mesures applicables aux aéronefs en provenance de régions suspectes de fièvre jaune

ART. 6. — Tout aéronef provenant d'une région suspecte de fièvre jaune est tenu d'aborder dans un aéroport sanitaire des territoires du Sud marocain où il sera soumis, dès son arrivée, aux mesures suivantes :

a) Inspection de l'aéronef et de sa cargaison et démontage minutieuse ;

b) Examen médical des passagers et des membres de l'équipage suivi :

De l'observation dans les locaux grillagés des fébricitants suspects pendant tout le temps reconnu nécessaire ;

De la surveillance médicale des autres voyageurs comportant, s'il y a lieu, la protection grillagée contre les piqûres de moustiques pendant un délai complétant à six jours le temps qui s'est écoulé depuis la dernière possibilité d'infection.

Cette surveillance ne rend pas le débarquement obligatoire. Elle est exercée pendant la durée de l'escale et les personnes sous surveillance médicale sont autorisées à continuer leur route ;

c) Mention de ces mesures est faite sur le carnet de route et jusqu'à expiration du sixième jour après la dernière possibilité d'infection amarile, les aéronefs sont maintenus en surveillance sanitaire et ne pourront atterrir que sur les aéroports où le contrôle médical des voyageurs pourra être continué.

Il doit être tenu le plus grand compte des mesures prises au départ des régions suspectes, en particulier de celles relatives à la démontage et à l'observation de six jours effectuée en local grillagé avant l'embarquement.

ART. 7. — Doivent être considérées comme suspectes de fièvre jaune les régions silencieuses où le test de la souris inoculée de virus amaril est positif et où les résultats de la viscérotomie dans les cas douteux ne permettent pas d'éliminer nettement le caractère amaril des lésions.

ART. 8. — Les centres appelés à recevoir les aéronefs provenant de régions amariles devront remplir les conditions suivantes :

a) Les aéroports devront être à une distance suffisante de l'agglomération pour mettre celle-ci à l'abri des vols de stégomyas ;

b) Tous les locaux d'habitation de l'aéroport ainsi que les locaux d'isolement pour voyageurs suspects devront être pourvus de grillages soit fixes, soit applicables à la première alerte ;

c) L'approvisionnement d'eau devra être parfaitement protégé et assuré autant que possible par des canalisations hermétiquement closes, des mesures seront prises en permanence pour détruire les moustiques, faire disparaître toute possibilité d'abri ou de gîte particulièrement dans le voisinage des lieux habités.

#### Mesures applicables aux autres maladies transmissibles

ART. 9. — Les mesures prescrites dans la convention sanitaire internationale aérienne du 12 avril 1933 sont applicables dans le cas de peste, choléra, typhus exanthématique, variole.

ART. 10. — En cas de circonstances menaçantes ou imprévues, le directeur de la santé et de l'hygiène publiques peut prendre d'urgence toute mesure qu'il juge indispensable pour garantir la santé publique, sauf à en référer immédiatement au secrétaire général du Protectorat.

#### Autorités sanitaires

ART. 11. — Dans chaque région ou territoire, la police sanitaire aérienne est placée, sous l'autorité des chefs de région ou de territoire, dans les attributions du représentant local de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 12. — La désignation des aéroports sanitaires est faite par le secrétaire général du Protectorat sur la proposition concertée du directeur de la santé et de l'hygiène publiques et du commandant de l'air au Maroc.

ART. 13. — Les mesures à prendre pour l'exécution du présent arrêté sont laissées à la détermination du directeur de la santé et de l'hygiène publiques et du commandant de l'air au Maroc.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1355,  
(30 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 16 JUIN 1936 (26 rebia I 1355)**  
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications  
 apportées au plan et règlement d'aménagement du  
 quartier d'El-Hank, à Casablanca.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332)  
 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-  
 sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs  
 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (1<sup>er</sup> ramadan 1352)  
 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règle-  
 ment d'aménagement du quartier d'El-Hank, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-*  
*modo* ouverte du 16 mars au 15 avril 1936, aux services  
 municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées  
 d'utilité publique les modifications apportées au plan et  
 règlement d'aménagement du quartier d'El-Hank, telles  
 qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement d'aména-  
 gement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casa-  
 blanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 rebia I 1355,*  
*(16 juin 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juillet 1936.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**PEYROUTON.**

**DAHIR DU 19 JUIN 1936 (29 rebia I 1355)**  
 exonérant de tout prélèvement les allocations attribuées à  
 certains personnels auxiliaires et aux familles des militaires  
 indigènes en position de disponibilité.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérées du prélèvement  
 prévu par les dahirs du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354)  
 relatifs au prélèvement exceptionnel institué sur les émo-  
 luments et allocations attribuées aux personnels des services  
 publics du Protectorat, les allocations journalières perçues  
 par les mokhazenis auxiliaires, les allocations représentant

la participation du Protectorat aux dépenses d'entretien des  
 goums auxiliaires, ainsi que les allocations accordées aux  
 familles des militaires indigènes en position de disponibi-  
 lité, lorsque les intéressés sont rappelés au service pour des  
 périodes d'instruction.

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du  
 1<sup>er</sup> janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1355,*  
*(19 juin 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 juin 1936.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**PEYROUTON.**

**DAHIR DU 20 JUIN 1936 (30 rebia I 1355)**  
 autorisant la cession gratuite à la municipalité de Casablanca  
 d'une parcelle de terrain domanial, sise en cette ville.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite  
 à la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain à  
 prélever sur l'immeuble domanial dénommé « Talaa Erriah  
 Elat », titre foncier n° 3464 C. D., d'une superficie approxi-  
 mative de sept mille huit cent trente mètres carrés  
 (7.830 mq.), teintée en rose sur le plan annexé à l'original  
 du présent dahir, constituant une partie de l'emprise des  
 rues Bristol, Lakanal, Fabre-d'Eglantine, du Pelvoux, du  
 Mont-Blanc, de Normandie et de la Plaine.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent  
 dahir.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1355,*  
*(20 juin 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juillet 1936.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**PEYROUTON.**

**DAHIR DU 20 JUIN 1936 (30 rebia I 1355)**  
 autorisant un échange immobilier (Taza).

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une par-  
 celle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit  
 « Ardh en Nouader », inscrit sous le n° 20 T. U. au sommier

de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie approximative de deux ares soixante-cinq centiares (2 a. 65 ca.), sise en cette ville, contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quarante-trois centiares (43 ca.), sise au même lieu, appartenant à la ville de Taza.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1355,  
(20 juin 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juillet 1936.  
Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

**DAHIR DU 20 JUIN 1936 (30 rebia I 1355)**  
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble (Safi).

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si Salah el Kanouni el Khoukhi des droits de l'Etat sur la totalité de l'immeuble domanial dit « Bled el Kraker », inscrit sous le n° 940 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Safi, d'une superficie approximative de deux hectares et demi (2 ha. 1/2), au prix de mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1355,  
(20 juin 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juillet 1936.  
Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

**DAHIR DU 27 JUIN 1936 (7 rebia II 1355)**  
autorisant la vente de cent vingt et un lots urbains du centre d'estivage d'Irane (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions

fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente de cent vingt et un lots domaniaux du centre d'estivage d'Irane (Meknès):

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1355,  
(27 juin 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juillet 1936.  
Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

**DAHIR DU 27 JUIN 1936 (7 rebia II 1355)**  
autorisant la cession gratuite d'un immeuble domanial (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite à la collectivité des Aït-Halli, composée des Aït-Belqacem et des Aït-Hammou, de l'immeuble domanial dit « Ouljet Soltane », inscrit sous le n° 181 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zemmour, titre foncier n° 10904 R., d'une superficie approximative de quatre cent trente-huit hectares (438 ha.).

ART. 2. — Les droits de mutation afférents à cette cession seront à la charge exclusive de l'Etat.

ART. 3. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1355,  
(27 juin 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juillet 1936.  
Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

**DAHIR DU 27 JUIN 1936 (7 rebia II 1355)**  
autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite, à M. Lakanal, d'une parcelle de terrain domanial

inscrite sous le n° 694 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, d'une superficie approximative de vingt-huit ares (28 a.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1355,  
(27 juin 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juillet 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

**DAHIR DU 27 JUIN 1936 (7 rebia II 1355)**  
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial,  
sises à Boujad.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux collectivités des Ouled Youssef de l'est et de l'ouest des parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-dessous, sises à Boujad, au prix de un franc l'hectare, soit au prix global de trois mille huit cent cinquante-huit francs trente et un centimes (3.858 fr. 31) :

NUMERO du S. C.	NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE		
		HA.	A.	CA.
24	Chalbetz Kacem I .....	30	70	00
26	Terrain mahroum .....	4	56	00
26 bis	Terrain mahroum .....	6	00	00
29	El Maïda II .....	12	00	00
31	El Hamria ou Takhezriet.....	360	00	00
32 (partie)	Bled M'Zara .....	116	00	00
33	Bled M'Zara .....	6	00	00
34	Bled M'Zara .....	11	00	00
35	Bled M'Zara .....	5	00	00
36 (partie)	Bled M'Zara .....	20	00	00
37	Bled M'Zara .....	45	00	00
38	Bled M'Zara .....	116	00	00
39	Bled M'Zara .....	15	00	00
40	M'Zara .....	1	05	00
41	M'Zara .....	55	00	00
42	Bled Arrara .....	68	00	00
43	Shebet Kreïma .....	88	00	00
44	Kreïma ou Kerkour I .....	195	00	00
45	Kreïma ou Kerkour Cheikh .....	205	00	00
46	Kreïma ou Kerkour Cheikh .....	175	00	00
48	Terrain mahroum .....	10	00	00
49	Kerkour Cheikh II .....	8	00	00
50	Bled Lafiret .....	40	00	00
51	Bled Lafiret .....	111	00	00
52 (partie)	Bled Lebsef ben Ahmed .....	265	00	00
53	Kreïma ou Kerkour .....	225	00	00
54	Kreïma ou Kerkour .....	75	00	00
55	Kreïma ou Kerkour Cheikh .....	63	00	00
56	Terrain mahroum .....	2	00	00

NUMERO du S. C.	NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE		
		HA.	A.	CA.
57	Terrain mahroum .....	40	00	00
59	Daar Shebek .....	15	00	00
60	Lekteb Aït Saleh .....	25	00	00
61	Bled des Ouled Sidi ben Daoud .....	112	00	00
63	Terrain mahroum .....	1	00	00
64	Terrain mahroum .....	28	00	00
66	Shebet Ouled Nahar .....	25	00	00
67	Terrain mahroum .....	90	00	00
68	Shebet Dib .....	12	00	00
69 (partie)	Bled Sidi Sayah .....	104	00	00
70	Zantrit Sloughi .....	14	00	00
71	Bled Tahra .....	17	00	00
72	Bled M'Kel el Renta .....	9	00	00
73	Terrain mahroum .....	0	50	00
74	Parcelle mahroum .....	3	00	00
75	Bled des Ouled Nahar .....	560	00	00
76	Terrain mahroum .....	55	00	00
77	Sidi Hamza .....	5	00	00
79	Parcelle mahroum .....	0	50	00
81	Parcelle mahroum .....	6	00	00
82	Ouarzaïn .....	271	00	00
83	El Hamria .....	7	00	00
84	Terrain mahroum dit « Bled » .....	125	00	00
TOTAL.....		3.858	31	00

ART. 2. — Cette vente est consentie sous la condition que les collectivités cessionnaires rétrocéderont gratuitement à l'Etat, le cas échéant, toute étendue des terrains vendus nécessaires à l'établissement d'une voie ferrée ou à l'installation de gares.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1355,  
(27 juin 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juillet 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1936 (11 rebia II 1355)**  
modifiant le dahir du 5 janvier 1926 (21 jourmada II 1344)  
accordant la franchise à l'importation des livres, journaux  
et publications périodiques, de la musique et des papiers  
destinés à l'impression de journaux et publications périodiques,  
ainsi qu'à l'édition.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe premier de l'article premier du dahir du 5 janvier 1926 (21 jourmada II 1344) accordant la franchise à l'importation des livres, journaux et publications périodiques, de la musique et des

papers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques, ainsi qu'à l'édition, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont exempts de droits de douane et de la taxe spéciale de 2,50 % à l'importation :

« 1° Les livres, brochés ou avec reliure autre que de luxe, journaux et publications périodiques, la musique imprimée ou gravée ainsi que les publications de propagande telles que guides, dépliants, etc., même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire ou exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale » ;

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1355,  
(1<sup>er</sup> juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

**DAHIR DU 11 JUILLET 1936 (21 rebia II 1355)**  
rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les décrets français des 13 février et 18 juin 1936 portant dissolution de ligues.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendus exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les décrets du Président de la République française, en date des 13 février et 18 juin 1936, portant dissolution des ligues, associations ou groupements ci-après dénommés :

Ligue d'Action française, dont le siège est à Paris, 1, rue du Boccador ;

Fédération nationale des Camelots du Roi, dont le siège est à Paris, 1, rue du Boccador ;

Fédération nationale des étudiants d'Action française, dont le siège est à Paris, 33, rue Saint-André-des-Arts ;

Le Mouvement social français des Croix de feu, dont le siège est à Paris, 12, rue Edmond-Valentin ;

Parti national populaire, dont le siège est à Paris, 31, avenue de l'Opéra ;

Parti franciste, dont le siège est à Paris, 15, rue de Bucarest ;

Le Parti national corporatif républicain, dont le siège est à Paris, 32, rue Le-Peletier.

Les présentes dispositions sont applicables aux filiales de ces ligues, associations ou groupements, existant en zone française, quelle que soit la dénomination sous laquelle elles y ont été créées ou organisées.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1355,  
(11 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUIN 1936

(7 rebia II 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction de la route n° 209 de Tiflet à Oulmès, par Tedders.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, au prix de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.), d'une parcelle de terrain appartenant à M'Hammed ou Kabbouch dit « Aqebouch », Aqebouch ould Qebouch et Moulay Driss ould Moulay, faisant partie de la propriété dite « Abessal », titre foncier 2766 K., d'une superficie d'un hectare cinquante-six ares (1 ha. 56 a.).

ART. 2. — Cette parcelle sera classée au domaine public comme emprise de la route n° 209 de Tiflet à Oulmès, par Tedders.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1355,  
(27 juin 1936).

MOHAMED EL MOKRI

Rabat, le 8 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUIN 1936

(7 rebia II 1355)

portant application de la taxe urbaine et de la taxe d'habitation dans le centre de Temara.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.** — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1936, la taxe urbaine et la taxe d'habitation sont appliquées dans le centre de Temara.

**ART. 2.** — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine est perçue est défini ainsi qu'il suit :

Au nord, limite nord de l'emprise de la gare et de la voie ferrée normale ; au sud, ligne parallèle à la route n° 1 de Casablanca à Rabat et distante de 300 mètres de celle dernière ; à l'est et à l'ouest, deux lignes perpendiculaires à cette route, élevées respectivement aux points kilométriques 10 et 13.200, jusqu'à leur rencontre avec les limites prévues ci-dessus.

**ART. 3.** — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 180 francs.

**ART. 4.** — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement prévue par l'article 7 du dahir précité du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

M. Hermance Georges ;  
Si Lahcène ben Ahmed.

**ART. 5.** — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) est fixé, pour l'année 1936, à 550 francs.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1355,  
(27 juin 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juillet 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 JUIN 1936**

(7 rebia II 1355)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une piste (Taza).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la création d'une piste de 10 mètres de largeur suivant la plate-forme de l'ancienne voie de 0,60, entre le pont mixte sur l'Innaouen à Chhabat (piste de Tissa) et le P.K. 81 de la route n° 15 de Fès à Taza, selon le tracé figuré sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> et l'extrait de carte annexés à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — L'urgence est prononcée.

**ART. 3.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1355,  
(27 juin 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juillet 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 JUIN 1936**

(7 rebia II 1355)

portant remplacement de membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans les centres de Berkane et de Martimprey.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine, pour la période triennale commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont nommés membres de la commission de recensement de la taxe urbaine :

*A Berkane :*

MM. Coffin Émile ; Sicsic David ; Frère Jean, en remplacement de : MM. Bédé Antonin ; Ferrié Joseph ; Collin Henri.

*A Martimprey :*

M. Renaudin Alexis, en remplacement de M. Godinaud Jean.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1355,  
(27 juin 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juillet 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 JUIN 1936**

(7 rebia II 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Sefrou de onze parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public municipal.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 6 décembre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'ouverture d'une route touristique, l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Sefrou de onze parcelles de terrain, sises à l'intérieur ou à proximité du périmètre municipal de cette ville, figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées, avec leur superficie et les noms des propriétaires, au tableau ci-après :

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE
1	2	Bouchta ben Lassen Karmouche, à Sefrou.	12
2	3	Driss ben Omar ben Ali, à Sefrou, représentant les Oulad el Mazouz (habous de famille) .....	320
3	4	Mohamed Slaoui, à Fès .....	98
4	5	Mohamed ben Abdelghini, à Sefrou, représentant les Oulad el Mazouz (habous de famille) .....	248
5	6	Moulay Hamed ben Abdeslem ben Zouine, à Sefrou .....	682
6	8	Moulay Hamed ben Moulay Hafid, à Fès .....	267
7	9	Moulay Hamed ben Abdeslem ben Zouine, à Sefrou .....	105
8	10	Mohamed ben Kaddour el Abadie, à Sefrou.	89
9	12	Mohamed ben Bouali Ladlouni et Moulay Taïb bel Abbès, à Sefrou .....	28
10	13	Moulay Lquali ben Abdeslem, à Sefrou .....	251
11	14	Kaïd Hamoud, avocat à Fès .....	25

**ART. 2.** — Ces parcelles, dans leurs parties comprises à l'intérieur du périmètre municipal, sont classées au domaine public de la ville de Sefrou.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1555,  
(27 juin 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juillet 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUIN 1936**

(7 rebia II 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Fedala et un particulier, et classant une parcelle de terrain au domaine public municipal.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fedala, dans sa séance du 3 avril 1936 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'extension du souk de Fedala et de l'aménagement d'une voie de 15 mètres de large en bordure de ce souk, l'échange d'une parcelle de terrain municipal, d'une superficie approximative de deux cent quatre-vingt-dix mètres carrés (290 mq.), figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle d'une superficie approximative de cinq cent quarante-cinq mètres carrés (545 mq.), appartenant à M. Jamin, propriétaire à Fedala, figurée par une teinte rose sur le plan précité.

**ART. 2.** — La partie de la parcelle acquise par la ville située dans les emprises de la rue bordant le souk, est classée au domaine public municipal.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1355,  
(27 juin 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juillet 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUIN 1936**

(7 rebia II 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Safi et des particuliers, et classant une parcelle de terrain au domaine public municipal.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 25 juillet 1930 (28 safar 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de diverses rues et places des quartiers du Trabsini, du R'bat, de la Médina, de la Biada, de l'oued Pacha et des deux quartiers industriels projetés au sud de la future gare de Safi et au sud de l'oued Pacha, à Safi, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 17 octobre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de la réalisation du plan d'aménagement de la ville de Safi, l'échange d'une parcelle de terrain municipal, sise au quartier du Plateau, d'une superficie approximative de huit cent seize mètres carrés (816 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain appartenant en indivision à M<sup>me</sup> veuve Martinez, M<sup>me</sup> Leboutoux, née Martinez et M. Martinez de Safi, sise au quartier de la Biada, rue Bellevue, d'une superficie approximative de mille cent mètres carrés (1.100 mq.), et figurée par une teinte jaune sur le plan n° 2 également annexé.

**ART. 2.** — La parcelle de terrain acquise par la ville est classée au domaine public municipal.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1355,  
(27 juin 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juillet 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUIN 1936**

(7 rebia II 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1931 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 6 novembre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'ouverture de la rue Victor-Hugo, l'acquisition par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain d'une superficie de soixante mètres carrés (60 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant à M. Isaac Brudo, propriétaire à Mazagan, au prix de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré, soit au prix global de trois mille francs (3.000 fr.).

**ART. 2.** — Cette parcelle est classée au domaine public de la ville de Mazagan.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1355,  
(27 juin 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juillet 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUIN 1936**

(7 rebia II 1355)

portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier du Plateau, à Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 26 février 1936 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale tenue, le 30 avril 1936, par les propriétaires du quartier du Plateau, portant approbation des statuts et nomination des membres de la **commission syndicale**,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier du Plateau, à Casablanca, tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — M. Taffard, géomètre au service du plan de la ville de Casablanca, est chargé de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1355,  
(27 juin 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juillet 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1936**

(9 rebia II 1355)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabané 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est classée au domaine public, en vue de la construction du chemin de colonisation dit « des Aït Yazem à Agouraf », une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 653 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie de un hectare quatre-vingt-dix-huit ares (1 ha. 98 a.), délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rebia II 1355,  
(29 juin 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juillet 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1936**

(17 rebia II 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349) déterminant les conditions d'application du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles et, notamment, son article 19.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349) déterminant les conditions d'application du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348), instituant un régime de pensions civiles et, notamment, son article 19 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et après avis du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont abrogées les dispositions de l'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349) réservant les bonifications d'âge et de

services prévues à l'article 31 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) exclusivement aux bénéficiaires d'une pension d'ancienneté.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1355,  
(7 juillet 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 juillet 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant réglementation de la circulation sur les pistes allant au camp de vacances de Tadment.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1934 portant réglementation de la circulation sur les pistes allant au camp de vacances de Tadment ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur les pistes allant au camp de vacances de Tadment, de Tahanaout par Sidi-Farès et de Dar-Caïd-Ouriki par Arbaoua ;

Sur la proposition du général, commandant la région de Marrakech, et après avis de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A partir du 10 juillet 1936 et jusqu'à nouvel ordre, sur les pistes allant au camp de vacances de Tadment :

1° De Tahanaout par Sidi-Farès ;

2° De Dar-Caïd-Ouriki, dans la section comprise entre Arbaoua et le camp de vacances,

la circulation est réglementée comme il suit :

1° Heures de départ à l'embranchement de la route n° 501 en direction du camp de vacances :

De 7 h. 30 à 15 heures ;

De 18 heures à 20 heures.

2° Heures de départ du camp de vacances, en direction de Tahanaout :

De 9 heures à 7 heures ;

De 16 heures à 17 h. 30 ;

De 21 heures à 23 h. 30.

3° Heures de départ de la maison forestière d'Agaïouar, en direction de Dar-Caïd-Ouriki :

De 8 heures à 16 heures ;

De 18 h. 30 à minuit.

4° Heures de départ d'Arbalou en direction de la maison forestière d'Agaïouar :

De 1 heure à 7 heures.

Dans la section comprise entre le camp de vacances et la maison forestière d'Agaïouar, la circulation est libre dans les deux sens, mais la vitesse des véhicules est limitée à vingt kilomètres à l'heure.

**ART. 2.** — Des pancartes signalant cette réglementation seront placées, par les soins de l'autorité de contrôle, à l'embranchement de la route n° 501, au camp de vacances de Tadment, à Agaïouar et à Arbalou.

**ART. 3.** — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté susvisé du 10 juillet 1934.

*Rabat, le 8 juillet 1936.***NORMANDIN.**

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
relatif à la construction des appareils mesureurs  
de carburants liquides.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique », dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 18 décembre 1929 (1<sup>er</sup> rejeb 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1936 (6 safar 1355) relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides et, notamment, l'article 2 dudit arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La dernière condition de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 avril 1936 (6 safar 1355) n'est pas exigée des types d'appareils suivants :

- Arbox n° 2 ;
- Gex R. 1, R. 2, R. 6, R. 10, R. 11, R. 20, R. 40 R. 41 ;
- Comptelux 1927 ;
- Boutillon M.A. 25 ;
- Gilbert et Barker T. 3.500 A. ;
- S.A.T.A.M. 50 litres ;
- S.I.A.M.D. 4 ;
- Courtioux types II et III ;
- Gex embidonneur ;
- S.A.M.O.A.S.M. ;
- Hardoll I, 51, I. 43 ;
- Gilbert et Barker T. 3.500 B.

Rabat, le 7 juillet 1936.

LEFEVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils  
mesureurs de carburants liquides.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique », dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 18 décembre 1929 (1<sup>er</sup> rejeb 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1936 (6 safar 1355) relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides et, notamment, l'article 8 dudit arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les appareils non conformes à un type autorisé mais d'un modèle simplement toléré par application de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 mai 1936 (17 safar 1355), sont les suivants :

APPAREILS A POMPE MESUREUSE	APPAREILS A VASE MESUREUR	APPAREILS A DOUBLE JAUGEUR
Boutillon. Bowser 20 litres. Bowser 5 litres. Gilbert et Barker 20 litres. Gilbert et Barker 5 litres. Kilo-pompe. Milwaukee 20 litres. Milwaukee 5 litres. Rapidayton. Siam. Wayne 20 litres. Wayne 5 litres.	Bazard. Boutillon. Bowser. Ery. Garantie visible. Gex. Samoa. Salam.	Boutillon. Arbox. Comptelux. Gex. Hardoll. Pneuma. Rapide. Samoa. Siam. Salam. Universel.

Rabat, le 7 juillet 1936.

LEFEVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
relatif à la construction des appareils mesureurs  
de carburants liquides.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique », dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 18 décembre 1929 (1<sup>er</sup> rejeb 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1936 (6 safar 1355) relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides et, notamment, l'article 5 dudit arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les robinets d'arrêt sur la vidange que les appareils mesureurs de carburants liquides peuvent comporter par application de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 avril 1936 (6 safar 1355) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Le robinet devra être placé sur l'appareil lui-même et à la naissance du flexible. Il sera solidaire d'un index très apparent se déplaçant devant un cadran d'un diamètre minimum de 15 centimètres et d'un angle au centre supérieur à 90°. L'ouverture du robinet devra correspondre à une rotation de l'index, s'effectuant de gauche à droite, dans le sens des aiguilles d'une montre, de telle sorte que le robinet soit ouvert quand l'index est dirigé vers la droite et fermé quand il est dirigé vers la gauche. L'aiguille sera peinte en blanc. Le cadran sera peint en blanc pour la partie qui correspond à l'ouverture depuis 100 %, jusqu'à 25 %, en rouge pour la partie restante. Il portera en lettres très apparentes sur la partie blanche, l'indication « ouvert » et sur la partie rouge l'indication « F » ou fermé ».

Rabat, le 7 juillet 1936.

LEFEVRE.

## DÉCISION

## DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937,  
le contingent d'exportation d'huile d'argan.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié par le dahir du 22 avril 1922 (23 chaabane 1340) relatif au même objet et, notamment, son article 2, dernier alinéa ;

Sur avis conforme de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Mogador,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent dans les limites duquel l'exportation, hors de la zone française du Maroc, de l'huile d'argan pourra être autorisée, est fixé, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937, à six cents quintaux.

Rabat, le 8 juillet 1936.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL**  
fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil, pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1936.

LE CHEF DU SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL,

Vu l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 7 mai 1920 portant réorganisation du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1936 fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés, pendant le premier semestre 1936,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1936 susvisé fixant, pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1936, le taux des indemnités pour entretien de monture des mokhazenis du service du contrôle civil, sont maintenues en vigueur pour le deuxième semestre de l'année 1936.

Rabat, le 6 juillet 1936.

H. VIMAL.

## REMISE GRACIEUSE D'UN DÉBET ENVERS L'ÉTAT

Par arrêté viziriel, en date du 7 juillet 1936, il est fait remise gracieuse à M. Bouvier Emile, colon à Ain-Défali, de la somme de sept cents francs (700 fr.) sur le montant de la dette mise à sa charge par l'état de liquidation du directeur des services de sécurité, en date du 10 décembre 1935.

## CAUTIONNEMENT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 juillet 1936, à la demande de la Banque des travaux publics, dont le siège social est, 53, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, a été rapporté l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 décembre 1932, autorisant cet établissement à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires des marchés de l'Etat marocain et des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement définitif.

## PROROGATION DE LA LIMITE D'ÂGE

Par arrêté résidentiel en date du 29 juin 1936, M. Colle Pascal, inspecteur principal des douanes au service des douanes et régies, atteint par la limite d'âge, déjà maintenu exceptionnellement en fonctions jusqu'au 30 juin 1936, est maintenu à titre exceptionnel dans ses fonctions jusqu'au 30 juin 1937.

Par arrêté résidentiel en date du 29 juin 1936, M. Degand Paul, inspecteur principal des douanes, chef de la circonscription douanière du Maroc oriental, atteint par la limite d'âge, déjà maintenu exceptionnellement en fonctions jusqu'au 30 juin 1936, est maintenu à titre exceptionnel dans ses fonctions jusqu'au 31 mars 1937.

## RÉSULTATS

du concours ouvert les 8 et 9 juin 1936 pour le recrutement de contrôleurs de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire.

Sont admis par ordre de mérite :

MM. Jourdan Max, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, à Rabat ;

Perrier Edmond, ingénieur agricole, à Montpellier ;

Delecluse Roger, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, à Rabat ;

Hudault Edouard, titulaire du diplôme d'agronome de l'Institut agricole de Nancy, à Casablanca.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1232,**  
du 5 juin 1936, pages 678 et 679.

Décret fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937.

ARTICLE PREMIER. —

Tableau

Au lieu de :

« Ex. 25 : Laines en masse et en peaux et déchets de laine.

« Poils bruts.

« Poils peignés ou cardés et poils en botte. »

Lire :

« Ex. 25 : Laines en masse et en peaux et déchets de laine.

« Poils bruts.

« 25 : Poils peignés ou cardés et poils en botte. »

Dans le libellé du renvoi (1) relatif aux oranges, inscrire : « 1<sup>er</sup> avril 1937 », au lieu de : « 1<sup>er</sup> avril 1936 » ; dernière ligne de l'énumération des fruits frais n° Ex. 84 A, au lieu de : « non dénommés ci-dessous », lire « non dénommés ci-dessus ».

A la position n° 144, au lieu de : « végétaux filamenteux non dénommés, végétaux filamenteux de palmier nain (crin végétal) », lire : « végétaux filamenteux non dénommés, filaments de palmier nain (crin végétal) » ; pour le libellé du renvoi (2) relatif au contingent des babouches, lire : « dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1226,  
du 24 avril 1936, page 489.**

Arrêté viziriel du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1936, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes exportées.

**Barème**

ESPECE DES CONSERVES ET FORMAT DES BOITES	NOMBRE DE BOITES PAR CAISSE	MONTANT TOTAL DES DROITS ET TAXES A REMBOURSER POUR UNE CAISSE DE CONSERVES EXPORTÉES										OBSERVATIONS
		BOITES ILLUSTRÉES					BOITES NON ILLUSTRÉES					
		Conserves sans huile ni tomate	Conserves sans tomate, à l'huile d'olives	Conserves sans tomate, à l'huile d'arachides	Conserves à la tomate, avec de l'huile d'olives	Conserves à la tomate, avec de l'huile d'arachides	Conserves sans huile ni tomate	Conserves sans tomate, à l'huile d'olives	Conserves sans tomate, à l'huile d'arachides	Conserves à la tomate, avec de l'huile d'olives	Conserves à la tomate, avec de l'huile d'arachides	
<i>Au lieu de :</i> <i>Conserves de sardines et de maquereaux :</i>												
1/4 ordinaire 22 .....	100	1,81	3,38	3,76	3,86	3,12	1,55	3,12	3,51	2,60	2,85	
<i>Conserves de thon, listao, bonite et palometta :</i>												
1/4 mielles .....	100	1,87	4,76	5,47	3,80	4,27	1,61	4,87	5,21	3,53	4,01	
<i>Lire :</i> <i>Conserves de sardines et de maquereaux :</i>												
1/4 ordinaire 22 .....	100	1,81	3,38	3,76	2,86	3,12	1,55	3,12	3,51	2,60	2,85	
<i>Conserves de thon, listao, bonite et palometta :</i>												
1/4 mielles .....	100	1,87	4,76	5,47	3,80	4,27	1,61	4,50	5,21	3,53	4,01	

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1126,  
du 24 avril 1936, page 492.**

Arrêté viziriel du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'année 1936, aux matières premières entrant dans la composition de certains produits dérivés des huiles minérales, fabriqués dans la zone française de l'Empire chérifien et destinés à l'exportation.

**Barème**

ESPECE ET QUALITÉ DES PRODUITS	DROITS A REMBOURSER POUR 100 KILOS NETS DE PRODUITS EXPORTÉS				OBSERVATIONS
	Droit de douane	Taxe spéciale	Taxe intérieure de consom- mation	Total	
<i>Au lieu de :</i> <i>Graisses minérales :</i> Chargées à 60 % .....	4 03	1 »	11 48	16 53	
<i>Lire :</i> <i>Graisses minérales :</i> Chargées à 60 % .....	4 03	1 »	11 48	16 51	

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 4 juillet 1936, M. LAGIER Léon, commis principal hors classe, est promu commis principal hors classe (échelon exceptionnel de traitement), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 23 juin 1936, MM. GRÉSY Noël et BOYER Charles, contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe, sont promus vérificateurs de classe unique à compter du 1<sup>er</sup> août 1936.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 26 juin 1936, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936)

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

M. DAUDIÈS Benjamin, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1936)

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. BEAUCHEF-FILLEAU Henri, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 10 juin 1936, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. BRU Pierre et ARGOUË Fernand, commis principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. BLANC Fabien, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. LALLEMENT Michel, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur subdivisionnaire de 2<sup>e</sup> classe*

M. JARRY René, ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe*

M. VIÉLLE Pierre, ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe.

*Conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. CHATAIN Jean, conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. AGUILAR Martelin, agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe*

MM. BAAZ Romain, CASSAR Cyprien et CHARLAY Pierre, agents techniques de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardien-chef de phare de classe exceptionnelle*

M. LEROUVILLOIS Marcel, gardien-chef de phare de 1<sup>re</sup> classe.

*Ingénieur subdivisionnaire des mines de 3<sup>e</sup> classe*

M. CASTELAIN Michel, ingénieur subdivisionnaire des mines de 4<sup>e</sup> classe.

*Garde maritime de 2<sup>e</sup> classe*

M. DARIET Joseph, garde maritime de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 10 juin 1936, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> août 1936 :

*Topographe principal hors classe*

M. CUVILLIER Louis, topographe principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Topographe principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. SAUVAGE Léopold et DUROUR Emile, topographes principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur de 1<sup>re</sup> classe*

M. BEAU Georges, dessinateur de 2<sup>e</sup> classe.

#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 17 juin 1936, M. GUYBAUD Jean, inspecteur de l'agriculture à Rabat (répression des fraudes), est nommé inspecteur auxiliaire des pharmacies.



#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 juin 1936, M. DE ALDÉCOA Marcel, professeur agrégé, est promu du 3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> échelon de l'indemnité de direction de la 1<sup>re</sup> catégorie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 juin 1936, M. CASTELLANA Stanislas, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, est promu rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 juin 1936, les fonctionnaires de l'enseignement européen du second degré, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

*Professeur agrégé de 1<sup>re</sup> classe*

M. BECHELEN Lucien, professeur agrégé de 2<sup>e</sup> classe.

*Professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe*

M. TUGAYÉ Anselme, professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe.

*Professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe*

M. BILLIART Pierre, professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe.

*Professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe*

M. MORETTE Pierre, professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe.

*Professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe*

MM. PENZ Charles et LE TEMPLIER Jean, professeurs chargés de cours de 4<sup>e</sup> classe.

*Professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe*

M. LAMLY André, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe.

*Instituteur adjoint délégué de 2<sup>e</sup> classe*

M. PHILIPPE Roger, instituteur adjoint délégué de 3<sup>e</sup> classe.

*Répétiteur chargé de classe de 1<sup>re</sup> classe*

M. FAURE Marius, répétiteur chargé de classe de 2<sup>e</sup> classe.

*Répétiteur chargé de classe de 5<sup>e</sup> classe*

M. DE PARPENTIEFF Boris, répétiteur chargé de classe de 6<sup>e</sup> classe.

*Professeuse agrégée de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> DUMONT Aimée, professeuse agrégée de 3<sup>e</sup> classe.

*Professeuse agrégée de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> HIRSCH Jeanne et M<sup>me</sup> FINOT Marcelle, professeuses agrégées de 5<sup>e</sup> classe.

*Professeuse chargée de cours de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> TEXIER Jeanne, professeuse chargée de cours de 6<sup>e</sup> classe.

*Répétitrice chargée de classe de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> CAYROL Antoinette, répétitrice chargée de classe de 5<sup>e</sup> classe.

*Répétitrice chargée de classe de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> PLANAS Yvonne, répétitrice chargée de classe de 6<sup>e</sup> classe.

*Économe non licenciée de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>lle</sup> SALOMON Germaine, économe non licenciée de 2<sup>e</sup> classe.

*Professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe*

M. BRUNETEAU Roger, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe.

*Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe*

M. DERSY Roger, répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe.

*Contremaitre de 2<sup>e</sup> classe*

M. MASSON Claude, contremaitre de 3<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. ARMAND Marcel, instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. PANDELLÉ Marius, instituteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>mes</sup> FONS Mélanie et TAILLEFER Anne, institutrices de 3<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> AUBRAT Madeleine, institutrice de 4<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>mes</sup> BERTARD Jeanne et ROUSSEAU Berthe, institutrices de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 juin 1936, les fonctionnaires de l'enseignement musulman dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

*Instituteur adjoint délégué de 2<sup>e</sup> classe*

M. PRATGUMIAU Léon, instituteur adjoint délégué de 3<sup>e</sup> classe.

*Mouderrès de 3<sup>e</sup> classe*

M. CHEBBI Ahmed, mouderrès de 4<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. BOUSQUET Michel, instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. BASSET Léon, instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 3<sup>e</sup> classe*

MM. ESTÈVE Léon, LE GALLIC Joseph et ABOS Marcel, instituteurs de 4<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

MM. DESPATIN Pierre, BONNEFOUS Pierre et SACAZE Stanislas, instituteurs de 6<sup>e</sup> classe.

*Instituteur adjoint indigène de 1<sup>re</sup> classe*

M. BARRADA Larbi, instituteur adjoint indigène de 2<sup>e</sup> classe.

*Instituteur adjoint indigène de 4<sup>e</sup> classe*

MM. DJILLALI Tahar, FASLA Djilali et BOUZIANE Abdelkader, instituteurs adjoints indigènes de 5<sup>e</sup> classe.

*Instituteur adjoint indigène de 5<sup>e</sup> classe*

M. MISSOUM Abderrahman, instituteur adjoint indigène de 6<sup>e</sup> classe.

*Moniteur indigène de 2<sup>e</sup> classe*

M. SADOUNI Houari ould Dahamane, moniteur indigène de 3<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> DUCROT Suzanne, institutrice de 3<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>mes</sup> LUPPÉ Yvonne, BEUGNON Germaine et CONRAD Yvonne, institutrices de 4<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> GALLUCCI Thérèse, institutrice de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 juin 1936, les fonctionnaires de l'enseignement primaire et professionnel européen et israélite, dont les noms suivent sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

*Instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. FAVRE René, PROMONET Henri et TANGUY Jean, instituteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BOUZEAU Raymond, SANTUCCI Antoine, MARTINEAU Michel, ARAGAU François et VERDIER André, instituteurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 3<sup>e</sup> classe*

MM. CHRISTIN Aimé, IDÉE Maurice, JUILLET Joseph, PHILIPPE Bertrand, VERRON Alfred, GRANDIN Marcel, VANPÉE Adrien et VERRON Paul, instituteurs de 4<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 4<sup>e</sup> classe*

MM. DARNE Georges, MATHIEU Pierre, NICOLI don André, MEYÈRE Georges, CHAVE René, BOULARD Jean, MAGENDIE Edmond et DAVID Robert, instituteurs de 5<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>mes</sup> DUWEZ Angeline, PERIARD Hélène, LINTINGRE Julie, MABIT Louise et MESSAGEON Lucie, institutrices de 2<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>mes</sup> BENSOUSSAN Julie, BARRÈRE Marie-Rose, VESSERON Irma, ANDRÉ Elise, POURQUIER Augusta, RAYNAUD Marie, CHRISMONT Hélène, BENEZECH Juliette, BONNEFOUS Rose et BERNARD Marie-Rose, institutrices de 3<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> MORIN Suzanne, LOYHER Yvonne et CASAMATA Fernande, institutrices de 4<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> CHESNEAU Dorothee, M<sup>me</sup> BETTAN Simone et VICREY Yvonne, institutrices de 5<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>mes</sup> VINCENSINI Léomine, VINCENT Amélie, ENARD Juliette, LUCCHINI Suzanne, BALAGNA Marie, FERRE Madeleine, SALOU Arlette, DERSY Fernande, BOMBARDIER Paulette, SEIGLE Suzanne, SALERNO Eugénie, LESSEURIE Edmonde, GRODEMANGE Suzanne et CASIMIR Yvette, institutrices de 6<sup>e</sup> classe.

*Maitresse de travaux manuels, catégorie B, de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> BROUSSE Amélie, maitresse de travaux manuels, catégorie B, de 4<sup>e</sup> classe.

**CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES***Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 4 juillet 1936, une allocation spéciale annuelle de 2.058 francs est concédée au profit de Larbi ben Ahmed, ex-mokhazeni monté de 2<sup>e</sup> classe au contrôle civil, atteint par la limite d'âge est rayé des cadres le 1<sup>er</sup> mars 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1936.

Par arrêté viziriel en date du 4 juillet 1936, une allocation exceptionnelle d'invalidité de 1.809 francs par an est concédée au profit de Ahmed ould Allah, ex-mokhazeni au contrôle civil, licencié pour incapacité physique à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1936.

Par arrêté viziriel en date du 4 juillet 1936, une allocation exceptionnelle d'invalidité de 3.018 francs par an est concédée au profit de Ahmed ben Abdesslem, ex-maître infirmier de 1<sup>re</sup> classe de la santé et de l'hygiène publiques, licencié pour incapacité physique à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> avril 1936.

**CONCESSION DE PENSION DE RÉVERSION**

à la veuve d'un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 4 juillet 1936, une pension viagère annuelle de réversion de 850 francs est concédée à Kebira bent Aomar, veuve sans enfant de Aomar ben Maati, ex-mokadem de la garde de S. M. le Sultan, titulaire de la pension n° 122, décédé le 12 février 1936.

Cette pension portera jouissance du 13 février 1936.

**CONCESSION DE PENSION**

à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 4 juillet 1936, une pension viagère annuelle de 1.256 francs est concédée à Ali ben Messaoud, n° m<sup>h</sup> 1040, ex-garde de 1<sup>re</sup> classe à la garde de S. M. le Sultan.

Jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JUILLET 1936. — *Taxe urbaine* : Marrakech-médina (3<sup>e</sup> émission 1935).

LE 20 JUILLET 1936. — *Patentes et taxe d'habitation 1936* : Casablanca-nord, 4<sup>e</sup> arrondissement (articles 91.001 à 92.217) ; Taza ; Port-Lyautey.

*Taxe urbaine* : Port-Lyautey 1936.

LE 27 JUILLET 1936. — *Taxe urbaine 1936* : Rabat-sud (articles 17.001 à 17.346).

*Patentes et taxe d'habitation* : Marrakech-Gueliz 1936 (articles 41.001 à 42.292).

LE 30 JUILLET 1936. — *Patentes et taxe d'habitation 1936* : Rabat-sud (articles 15.001 à 16.660).

LE 3 AOUT 1936. — *Taxe urbaine 1936* : Meknès-médina (articles 1.001 à 10.936).

Rabat, le 10 juillet 1936.

Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales.

PIALAS.

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

## SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 29 juin au 5 juillet 1936

## A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	39	23	16	32	410	48	»	8	»	56	6	»	15	1	22
Fès .....	1	2	»	1	4	17	12	»	9	38	»	»	»	»	»
Marrakech .....	»	3	1	2	6	10	25	»	2	37	»	»	»	»	»
Meknès .....	»	244	2	1	247	10	»	»	»	10	»	»	»	»	»
Oujda .....	2	»	»	2	4	12	55	»	»	67	»	»	»	»	»
Port-Lyautey .....	2	1	»	»	3	»	4	2	»	6	»	»	»	»	»
Rabat .....	»	12	1	13	26	19	22	1	10	52	»	»	2	»	2
TOTAUX.....	44	285	20	51	400	116	118	11	21	266	6	»	17	1	24

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca .....	50	24	9	4	1	5	93
Fès .....	15	23	2	»	»	»	40
Marrakech .....	8	20	1	1	»	»	30
Meknès .....	11	244	1	»	»	»	256
Oujda .....	12	55	»	»	»	»	67
Port-Lyautey .....	5	2	»	»	»	»	7
Rabat .....	16	57	3	»	1	1	78
TOTAUX.....	117	425	16	5	2	6	571

## ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 29 juin au 5 juillet 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (400 contre 473).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (266 contre 190), ainsi que le nombre des offres non satisfaites (24 contre 19).

A Casablanca, la situation du marché du travail est sans changement notable. La main-d'œuvre féminine est très touchée par le chômage. Le bureau de placement a placé 55 Européens, dont 39 hommes et 16 femmes (un gérant agricole, un menuisier, un mouleur sur fonte, un soudeur, 2 mécaniciens, un metteur au point, un électricien, 3 maçons, 17 terrassiers, un peintre, un chef de fabrication, un garçon de restaurant, un coiffeur, 2 représentants, un employé de bureau, 2 contrôleurs, un aide-comptable, un encaisseur, 2 sténodactylographes, une manutentionnaire, une repasseuse lingère d'hôtel, 2 serveuses de restaurant et 9 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 55 Marocains, dont 23 hommes et 32 femmes (2 jardiniers, 2 maçons, 2 manoeuvres, 3 chauffeurs, 7 garçons de café, 2 vendeurs, 5 domestiques et 32 bonnes à tout faire).

2522 chômeurs européens, dont 510 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a placé un Européen (mécanicien) ainsi que 3 Marocains (un cuisinier, un aide-cuisinier de restaurant et une femme de ménage).

123 chômeurs européens, dont 8 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à une Européenne (gouvernante d'hôtel), ainsi qu'à 5 Marocains, dont 3 hommes (2 jardiniers, un menuisier) et 2 femmes (femmes de ménage).

147 chômeurs européens, dont 15 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le placement de la main-d'œuvre européenne est difficile. Par contre, les travaux de Tadla nécessitent le recrutement de nombreux terrassiers indigènes, qui s'effectue dans de bonnes conditions. Le bureau de placement a placé 2 femmes de ménage européennes, ainsi que 246 Marocains (un cuisinier et 245 journaliers).

140 chômeurs européens, dont 19 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, la situation du marché du travail se maintient stable. Les travaux de moisson ont absorbé une grande partie des chômeurs indigènes. A noter l'ouverture prochaine de quelques chantiers municipaux et d'une carrière d'argile simectique. Le bureau de placement a procuré un emploi à 2 Européens (un chauffeur et un maçon), ainsi qu'à 2 Marocaines (femmes de ménage).

118 chômeurs européens, dont 6 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Port-Lyautey, aucune amélioration du marché du travail n'est à signaler. Le bureau de placement a placé 2 Européens (un chauffeur et un boiseur), ainsi qu'un Marocain (menuisier).

88 chômeurs européens, dont 3 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

L'état du marché de la main-d'œuvre est stationnaire.

A Rabat, on signale un accroissement des chômeurs israélites. Le bureau de placement a procuré un emploi à une Européenne (sténodactylographe), ainsi qu'à 25 Marocains, dont 13 femmes (3 fquib, un plongeur de restaurant, 8 domestiques et 13 bonnes à tout faire).

168 chômeurs européens, dont 37 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 29 juin au 5 juillet 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.014 repas. La moyenne journalière des repas a été de 191 pour 108 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 38 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 6.179 rations complètes et 532 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 882 pour 240 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de

76 pour 39 chômeurs et leurs familles. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 6.341 repas aux miséreux marocains.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 560 repas aux chômeurs et à leurs familles : 62 chômeurs européens ont été assistés. Le chantier municipal de chômage a occupé 54 ouvriers, dont 37 Français, 15 sujets français, un Espagnol, un Suisse.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 39 ouvriers, dont 32 Français ou sujets français, 3 Italiens, 2 Espagnols, un Allemand et un Bulgare. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 28 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

La Société musulmane de bienfaisance a distribué 1.768 repas aux miséreux marocains.

A Meknès, les chantiers municipaux de chômage ont occupé 53 terrassiers français et 82 terrassiers marocains. Le centre d'hébergement assiste actuellement 23 personnes, dont 7 sont à la fois nourries et logées. En outre, 2.215 repas ont été distribués par la Société de bienfaisance musulmane.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 22 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 55 ouvriers dont 30 Européens et 25 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.243 rations complètes et 1.391 rations de pain aux chômeurs et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 51 ouvriers, dont 12 Européens et 39 Marocains.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.376 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 196 pour 36 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 24 chômeurs par nuit. En outre, 7.507 rations ont été distribuées aux miséreux marocains par la Société de bienfaisance musulmane. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 50 ouvriers.

### SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

#### COURS DES BLES TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 4 au 11 juillet 1936.

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi .....	99,50 rendu, 100 rendu			
Mardi .....	99 magasin, 100 magasin	7,8 jours, 100 rendu		
Mercredi .....	100 rendu			
Jeudi .....	99-100 T rendu			
Vendredi .....	98,50 mar, 99-100 r.			

### DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE - MEUBLES PUBLIC**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.